



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 052  
DU 8 AVRIL 2026**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SECURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **BIJOUTERIE MIRAMIRA**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 57/2026 en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges HOYAUX, adjoint au Maire chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Lucas VERDONK, pour l'aménagement d'une Bijouterie "MIRAMIRA", située 51 rue du Général de Gaulle à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 3 mars 2026,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 3 mars 2026,

## ARRÊTONS

### Article 1<sup>er</sup>

#### Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un ancien magasin de prêt-à-porter, une bijouterie fantaisie « Miramira », entièrement au rez-de-chaussée.

L'accès à l'établissement directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement se fait par une porte repérable tiercée dont le vantail principal présente une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Elle est précédée d'une rampe fixe adaptée avec 8 % de pente sur moins de 2,00 m de longueur.

Le mobilier d'accueil et le poste de paiement sont repérables, utilisables en positions « assis » et « debout », et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant et sourdes. Une boucle à induction magnétique est installée pour les personnes malentendantes.

La circulation horizontale intérieure principale de l'espace de vente a une largeur de plus de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

L'établissement ne dispose pas de sanitaire ouvert au public.

### Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Bijouterie MIRAMIRA  
51 rue du Général de Gaulle à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "M" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### Effectif :

Effectif du public : 22 personnes

Effectif du personnel : 3 personnes

Effectif total : 25 personnes

**L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.**

### Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

#### CONSTRUCTION

1 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

#### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9, (locaux à risques particuliers), à savoir:

- . plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

#### ELECTRICITE-ECLAIRAGE

3 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 (article PE 24).

#### MOYENS DE SECOURS

4 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

5 - Apposer, de manière visible à l'entrée de l'établissement, un plan schématique destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément à l'article PE 27 du règlement de sécurité. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

### Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots,

etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

## **Article 5**

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4, modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6

*Caractéristiques minimales :*

Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- La rampe fixe devant l'entrée ne comporte pas de palier haut avec espace de manœuvre de la porte.

En conséquence, une sonnette permettant à toute personne de se signaler au personnel et le cas échéant se faire assister, sera posée à l'entrée de l'établissement conformément aux dispositions ci-dessus.

## **Article 6**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

## **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Lucas VERDONK  
Gérant de la boutique "MiraMira"  
7 B boulevard de la Tour d'Auvergne  
35000 RENNES

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire chargé de la sécurité,  
réglementation et vie institutionnelle,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :